

Clause d'inter-
pretation.

XI. Les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans le présent acte seront entendus comme voulant dire le gouverneur ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors, et le mot "conseiller" et le mot "conseillers;" partout où ils se rencontrent dans le présent acte signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que les mots, "conseiller" ou "conseillers," respectivement, veulent particulièrement désigner un membre du dit conseil qui n'est point le maire, de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Québec," partout où ils se rencontrent dans le présent acte seront entendus comme signifiant la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec, à moins que par le sens de la phrase un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots; et les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada consistant ci-devant la province du Bas-Canada; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement seront censés comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou le sens de la phrase qui répugne à telle interprétation.

Acte public.

XII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.